

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 PLERIN

PLERIN, le 03 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SCARMOR groupe LECLERC

ZI de Bel Air
29800 Landerneau

Code AIOT : 0005518717

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2023 dans l'établissement SCARMOR groupe LECLERC implanté Parc d'activité 2 du Grand Plessis 24 route de la longraie 22940 Plaintel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection réalisée faisait suite à celle effectuée en février 2022 et visait à déterminer si les observations faites alors pouvaient être levées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCARMOR groupe LECLERC
- Parc d'activité 2 du Grand Plessis 24 route de la longraie 22940 Plaintel
- Code AIOT : 0005518717
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site, précédemment classé sous le régime de l'Autorisation, bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation daté du 6 janvier 2015 pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage de produits de grande consommation (alimentaire et non alimentaire) au titre de la rubrique n° 1510 (Entrepôt couvert). Il relève cependant aujourd'hui du régime de l'Enregistrement suite à une modification de la nomenclature (volume de l'entrepôt = 420 000 m3 - rubrique 1510-2b).

Le thème de visite retenu est la prévention du risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 06/01/2015, article 8.4.1-v
2	Détection automatique incendie	Arrêté Préfectoral du 06/01/2015, article 9.1.2.8
6	Vérifications des installations de protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 06/01/2015, article 8.3.5
7	Incompatibilités entre produits	Arrêté Préfectoral du 06/01/2015, article 8.4.1

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 06/01/2015, article Art. 8.2.5	Susceptible de suites
4	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 06/01/2015, article 8.2.4	Susceptible de suites
5	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 06/01/2015, article 8.3.2	Susceptible de suites

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société SCARMOR a fourni à l'inspection les éléments permettant de lever certaines observations faites en 2022 concernant la mise en oeuvre des moyens de lutte contre l'incendie, le désenfumage des locaux ou encore le contrôle périodique des installations électriques.

Certaines réponses apportées demandent cependant à être complétées :

- en prévoyant d'équiper certains personnels en EPI (équipements de protection individuels) pour actionner la vanne manuelle de confinement en cas de besoin,
- en précisant l'impact du positionnement de la vanne de coupure installée sur le réseau pluvial par rapport au séparateur à hydrocarbures,
- en communiquant à l'inspection le plan de la détection présente au sein des cellules de stockage ainsi que tout document justifiant du bon dimensionnement de la détection (APSAD R7 ou norme NF S 61-970).
- en faisant réaliser une étude technique foudre et en effectuant les éventuels travaux de mise en conformité requis en conséquence,
- en prévoyant des aménagements au sein du local dédié aux produits dangereux permettant d'éviter les mélanges incompatibles et en signalant clairement la présence de produits dangereux sur la porte d'entrée du local.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2015, article 8.4.1-v
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé lors de la visite d'inspection du 24/02/2022

Prescription contrôlée :

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement doit être réalisé par un dispositif externe à l'entrepôt. Les matières canalisées doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers une capacité spécifique extérieure au bâtiment. A ce titre, les eaux d'extinction d'incendie seront confinées sur le site dans le réseau d'évacuation des eaux pluviales et au niveau des points bas du site correspondant aux quais de chargement des camions.

Ainsi, le site dispose en permanence d'un volume de rétention de 6900 m³ au niveau des quais de chargement.

Pour assurer ce confinement, le réseau d'eaux pluviales, disposant d'un exutoire unique vers le milieu, sera équipé d'un dispositif automatique d'obturation en aval du séparateur-débourbeur à hydrocarbures asservie au système de détection incendie.

Ce dispositif doit être maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande.

Ce dispositif doit disposer également d'un dispositif de manœuvre manuelle en cas de défaillance du dispositif automatique. Son entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne. Cette consigne sur la fermeture automatique et manuelle de la vanne sera rédigée et sera associée aux procédures incendie.

Constats :

Le plan des réseaux indique que les eaux pluviales du site sont acheminées vers un unique exutoire situé au nord du site, où une vanne permet de fermer le réseau avant rejet. En cas d'incendie, les eaux d'extinction seraient stockées sur le site, au niveau des points bas de l'établissement (quais de chargement), une fois la vanne fermée.

La vanne est actionnable :

- manuellement à l'aide d'un volant situé à proximité immédiate de la vanne,
- depuis le local SSI (bouton poussoir),
- automatiquement, suite au déclenchement de la détection incendie (asservissement).

Elle est par ailleurs signalée sur le site par un panneau adapté.

La fermeture manuelle de la vanne nécessite une intervention de plusieurs minutes (test réalisé en inspection en 2022), ce qui rend cette intervention quasi impossible sans équipement adapté pour le personnel en charge de cette tâche si le local se trouve sous le vent et les fumées.

L'inspection avait par ailleurs noté lors de l'inspection réalisée en 2022 que :

- la vanne est située en amont du séparateur à hydrocarbures et non pas en aval comme prévu par l'arrêté préfectoral du site,
- les travaux d'accessibilité à la vanne devaient être finalisés : l'inspection a pu constater en 2023 que ces travaux avaient été achevés.

Par ailleurs, il n'avait pas été rédigé de consigne pour l'entretien et la mise en fonctionnement de ce dispositif d'obturation en 2022 : celle-ci a depuis lors été rédigée et transmise à l'inspection : elle n'appelle aucune observation particulière.

Des tests de fonctionnement du déclenchement depuis le local SSI sont réalisés annuellement en interne par l'exploitant. En revanche, le test du fonctionnement en mode manuel n'était pas prévu périodiquement et ne figurait pas dans le logiciel de suivi des contrôles (SEQUOIA) du site lors de l'inspection réalisée en 2022. Ces tests en mode manuel sont désormais réalisés annuellement et enregistrés.

L'asservissement de la vanne à la détection incendie est un point de contrôle figurant dans les rapports établis par la société SIEMENS qui procède semestriellement au contrôle de la détection. Les rapports établis en 2021 ne précisait pas explicitement si ce test avait bien réalisé au cours des contrôles. Suite à la demande explicite de l'exploitant, ce test et son résultat figure désormais dans les rapports de contrôles établis.

L'inspection demande aujourd'hui à la société SCARMOR de compléter sa réponse :

- en mettant à la disposition du personnel en charge de la manipulation de la vanne manuelle de confinement un matériel de protection adapté (EPI) pour lui permettre d'intervenir en sécurité lors de cette opération,
- d'évaluer l'incidence du positionnement de la vanne par rapport au séparateur, qui n'est pas aujourd'hui celui prévu par l'arrêté préfectoral du site.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Détection automatique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2015, article 9.1.2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé lors de la visite d'inspection du 24/02/2022
Prescription contrôlée :
<p>La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage et les locaux technique avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire.</p> <p>A ce titre, la mise en fonction des sprinklers doit permettre la transmission d'une alarme dite de « détection d'incendie ».</p> <p>Pendant les heures ouvrables, le déclenchement de cette alarme doit permettre la mise en œuvre des procédures incendie définies à l'article 8.5.5 du présent arrêté.</p> <p>Le déclenchement de cette alarme doit être reporté vers le bureau du responsable de l'entrepôt ainsi que le local gardien.</p> <p>En dehors des heures ouvrables, le déclenchement de cette alarme doit être reporté vers le local de gardiennage ainsi que vers un dispositif permettant de prévenir le personnel d'astreinte de l'établissement</p>
Constats : Détection : nature et localisation
<p>Plusieurs types de détections (flamme, optique etc.) équipent le site selon les locaux couverts et la nature des matières stockées. Ainsi, la détection au sein de cellules de stockage est assurée par le dispositif de sprinklage. Certains locaux technique sont également dotés d'une détection propre adaptée (cas du local de charge qui est équipé d'une détection H2).</p> <p>Suite à l'inspection réalisée en 2022, l'exploitant devait communiquer à l'inspection un plan de la détection précisant le type de détecteurs mis en place en fonction de la nature des stockages présents.</p> <p>La détection doit en effet couvrir à la fois les cellules de stockage mais également les locaux techniques (local de charge, local produits dangereux, chaufferie, local transformateurs etc.) ou encore les bureaux proches des stockages s'il y en a (art. 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017).</p> <p>Les plans communiqués montrent que les bureaux mais aussi les locaux techniques (local de charge, local transformateur, atelier de maintenance, chaufferie, ou encore local des produits dangereux) ont bien été équipés d'une détection. En revanche, le plan de la détection présente dans les cellules n'a pas été fourni (détection par sprinkleurs).</p>
Détection : contrôles périodiques
<p>Un contrôle semestriel est réalisé sur la détection par la société SIEMENS. Lors des contrôles réalisées en 2021, l'inspection avait identifié que :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'étendue de la détection inspectée n'était pas clairement mentionnée dans le compte-rendu établi : ainsi lors d'un contrôle sur deux, seule une partie des détecteurs est testée. <p>Comment s'assurer de l'exhaustivité des contrôles au cours des différents contrôles successifs effectués ?</p> <ul style="list-style-type: none">- les asservissements sont identifiés et listés (portes coupe-feu, skydomes, vanne barrage, alarme) sans qu'il ait été mentionné explicitement s'ils ont été testés au cours du contrôle effectué. <p>Un rappel avait donc été fait auprès de l'exploitant pour qu'il s'assure que son prestataire réalise l'ensemble des contrôles nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de cette installation.</p> <p>Le dernier contrôle de la société SIEMENS fourni à l'inspection le jour de l'inspection en 2023 (contrôle daté du 30/08/2022) concernait l'ensemble des détecteurs et précisait explicitement le test des différents asservissements.</p>

Détection : dimensionnement

Le document Q7 établi suite aux contrôles réalisés par SIEMENS mentionne que l'installation n'a fait l'objet d'aucune déclaration de conformité (référentiel APSAD R7 ou norme NF S 61-970).

La société SCARMOR devra donc fournir à l'inspection tout document permettant d'établir la pertinence du dimensionnement retenu pour ses installations de détection.

Détection : alarme et intervention du personnel

A ce jour, quatre personnes sont destinataires des alarmes en cas de déclenchement (le Directeur du site, le responsable maintenance, un technicien de maintenance et le gardien). Un astreinte a par ailleurs été mise en place pour assurer une levée de doute en dehors des heures ouvrées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2015, article Art. 8.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé lors la visite d'inspection du 24/02/2022
Prescription contrôlée : L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'un poteau incendie, d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, pouvant fournir un débit de 110 m3/h pendant 2 heures situé à l'entrée du site. Un second poteau dans la zone d'activité se trouve au niveau de l'accès au site ; - de plusieurs réserves d'eau permettant de fournir en plus du sprinklage simultanément et en permanence, un débit de 330 m3/h dont 110 m3/h au moins fournis par des poteaux ou bouches d'incendie pendant deux heures. Cette réserve en eau est assurée par 6 bassins pompier de 120 m3 chacun répartis sur toutes les façades de l'entrepôt situé à moins de 150 m de l'entrée de chaque cellule. Ces réserves doivent être disponibles en toute saison, être signalées, être accessible en permanence aux engins de lutte contre l'incendie. [...] - un réseau de sprinklers, dont les têtes sont judicieusement réparties en fonction de l'aménagement des stockages, notamment lorsque ceux-ci sont faits en rayonnages. [...] Le système d'extinction automatique sera conforme aux règles de l'APSAD R1. L'installation de sprinklage (groupe moto-pompe associé à 2 réserves d'eau de 850 m3) doit être implantée à l'écart de l'entrepôt et hors zone à risque. Le certificat de conformité sera tenu à disposition de l'inspection de l'environnement - spécialité Installations classées.
Constats : Les deux poteaux incendie sont présents (l'un à l'entrée du site et le second en dehors sur la voie publique) : en 2022, il n'avait cependant pu être établi si les débits requis étaient bien disponibles. Lors de l'inspection réalisée en 2023, les justificatifs des débits attendus ont été communiqués à l'inspection et jugés conformes. Les 6 réserves incendie (bâches de 120 m3 chacune) sont quant à elles signalées et accessibles pour les pompiers via une aire de stationnement réservée pour chacune. La société SCARMOR a fourni à l'inspection la justification de leur réception par les SDIS en mai 2015 lorsque la plateforme a été créée. Un contrôle semestriel est réalisé par un prestataire spécialisé et certifié APSAD sur l'installation de sprinklage. Le rapport établi suite au contrôle réalisé en décembre 2021 mentionnait qu'au terme de la vérification effectuée le système était en ordre de marche malgré certaines observations relevées : - le remplacement d'une poire de niveau sur la réserve de Gasoil était requise, - le remplacement de deux hydroforts (pompes jockey eau et glycol) devait être effectué. D'autres observations plus anciennes figuraient toujours sur le compte-rendu établi sans qu'il soit possible de savoir si les travaux correspondants avaient effectivement été réalisés. La société SCARMOR a depuis transmis à l'inspection les justificatifs attestant que l'ensemble des travaux ci-dessus avaient bien été réalisés. Le dernier entretien triennal sur l'installation de sprinklage a été réalisé le 07/10/2021 sans cependant procéder à la vidange des deux réserves d'eau de 850 m3 qui alimentent l'installation. Sur demande de l'inspection, cette vidange a été réalisée depuis en mai 2022. Le certificat N1 a été délivré le 22/08/2016 par le CNPP et a été communiqué à l'inspection le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2015, article 8.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé lors de la visite d'inspection du 24/02/2022
Prescription contrôlée :
Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFO), conformes à la norme NF EN 12101-2, version juin 2006, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.
Constats :
Un contrôle annuel est réalisé par la société SICLI sur ces dispositifs de désenfumage. Ce contrôle concerne uniquement leur bon fonctionnement. La conformité à la norme n'avait pas pu être établie au cours de l'inspection précédente en 2022.
L'inspection avait donc demandé à la société SCARMOR de joindre à sa réponse tout justificatif permettant d'établir que ses installations de désenfumage sont conformes à la norme NF EN 12101-2, version juin 2006.
Ces justificatifs ont été transmis à l'inspection depuis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2015, article 8.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé lors de la visite d'inspection du 24/02/2022
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement - spécialité installations classées - les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport.</p> <p>L'exploitant tiendra ce rapport à la disposition de l'Inspection de l'environnement — spécialité Installations Classées et conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.</p> <p>Cette vérification est complétée par un contrôle thermographique des armoires électriques qui est effectué au minimum une fois tous les deux ans par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport.</p> <p>L'exploitant tient ces rapports à la disposition de l'inspection de l'environnement — spécialité Installations Classées et conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.</p>
Constats :
<p>Les contrôles sont réalisés avec la périodicité attendue (annuelle ou bisannuelle s'agissant du contrôle thermographique).</p> <p>L'ensemble de l'établissement a été contrôlé. Une seule observation (remplacement d'une porte de coffret) figurait dans le rapport établi en octobre 2021. Lors du dernier contrôle effectué le 20/10/2022, cette observation avait été levée. Aucune autre observation n'a été relevée par ailleurs.</p> <p>La traçabilité des actions correctives engagées suite à ces contrôles réglementaires est assurée via le logiciel SEQUOIA.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Vérifications des installations de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2015, article 8.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé lors de la visite d'inspection du 24/02/2022
Prescription contrôlée :
<p>Analyse du risque foudre : Une Analyse du Risque Foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 51161 du Code de l'Environnement est réalisée par un organisme compétent. [...] Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement et à chaque révision de l'étude des dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrée de l'ARF.</p> <p>En fonction des résultats de l'ARF, une étude technique est réalisée par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.</p>
Constats :
<p>Les modifications intervenues sur le site en 2018 justifient que l'ARF soit mise à jour : l'inspection avait ainsi demandé à la société SCARMOR en 2022 d'actualiser l'ARF en conséquence. Cette mise à jour a été réalisée en novembre 2022 et met en évidence que des travaux de mise en conformité des installations de protection sont requises (installation de parafoudres et d'un SPF - système de protection contre la foudre - de niveau IV sur la structure). Une étude technique a ainsi été mandatée par l'exploitant (devis fourni à l'inspection). Le jour de la visite d'inspection cette dernière n'était cependant pas encore disponible.</p> <p>L'inspection demande à ce que l'étude technique foudre lui soit transmise et qu'un plan d'actions prévoyant la réalisation des travaux (avec planning d'exécution) soit également joint à la réponse faite.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Incompatibilités entre produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2015, article 8.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention et produits incompatibles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : Le site possède un local dédié aux produits dangereux (84 m ²) doté d'une rétention enterrée. Les quantités stockées ne sont a priori pas suffisantes pour que les stockages en question relèvent en eux-mêmes d'une classement au regard d'une rubrique ICPE. L'inspection a néanmoins constaté au cours de la visite que des produits inflammables y étaient stockés à proximité d'autres produits dangereux pour l'environnement et/ou corrosifs, a priori incompatibles. Des dispositions particulières (aménagement des stockages, bacs ou armoires de rétention spécifiques etc.) doivent donc être prises pour que ces produits ne soient pas stockés dans une seule et même rétention. Les fiches de données de sécurité étaient présentes et affichées au sein même du local en question. Cependant la nature des dangers présentés par les produits ainsi stockés (pictogrammes de dangers en particulier) doit figurer sur la porte extérieure du local pour prévenir tout intervenant entrant dans le local en question.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet